

CONVENTION CADRE TRIPARTITE ENGAGEMENTS RESPECTIFS CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU BRUTE SOUS PRESSION A L'ASAMIA
--

Entre

- La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, dont le siège est Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Roland GIBERTI, dûment autorisé.

Ci-après « **MAMP** »,

- La **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE**, SNC au capital de 100.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est au 78, Bd Lazer 13010 Marseille, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie-France BARBIER dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après la « **SEMM** »

- **L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MODERNISATION DES IRRIGATIONS D'AUBAGNE**, dont le siège social est au 932, Avenue de la Fleuride – 13400 Aubagne, représentée par Monsieur Bernard BAUDIN dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après l'« **ASAMIA** » ;

Ensemble désignées « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I.DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2. DUREE	4
ARTICLE 3. PRISE D'EFFET.....	4
CHAPITRE II. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	5
ARTICLE 4. FOURNITURE D'EAU BRUTE	5
ARTICLE 5. MISE EN PLACE D'UN ECHEANCIER DE PAIEMENT DE LA DETTE.....	5
ARTICLE 6. MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE VIS-A-VIS DES USAGERS.....	6
ARTICLE 7. RELEVÉ DES COMPTEURS	6
ARTICLE 8. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT - RENFORCEMENT DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CONVENTION....	8
ARTICLE 9. CLAUDE DE RENCONTRE	8
ARTICLE 10. FIN DU CONTRAT	8
ARTICLE 11. RESILIATION ANTICIPEE	8
ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICLE 13. LISTE DES ANNEXES.....	9
ANNEXE 1 CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE CONCLUE ENTRE LA SEMM ET L'ASAMIA.....	10
ANNEXE 2 GRILLE DES TARIFS DE VENTE D'EAU APPROUVEE PAR MAPM AU 1 ^{ER} JANVIER 2023	11
ANNEXE 3 TARIFS PRATIQUES PAR L'ASAMIA AUPRES DE SES USAGERS A COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2024	12

PREAMBULE

L'ASAMIA est une association syndicale autorisée (A.S.A) ayant pour objet la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de transport et de distribution d'eau brute à destination des agriculteurs de la plaine de Beaudinard à Aubagne.

Elle regroupe 574 adhérents pour un périmètre de plus de 300 hectares. Son réseau compte environ 45 kilomètres de canalisation enterrées, essentiellement réalisées en 1994 et 2001.

A la différence d'autres A.S.A, l'ASAMIA ne dispose pas de « droit d'eau » : son alimentation en eau brute dépend ainsi exclusivement de la dérivation de Gémenos du Canal de Marseille, actuellement exploitée par la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), en sa qualité de délégataire de service public de production d'eau potable et d'eau brute de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP).

L'eau brute issue du Canal de Marseille est ainsi vendue par la SEMM à l'ASAMIA, en application des conditions tarifaires définies dans le cadre de la délégation de service public.

Sur le plan technique, une fois prélevée sur le canal de Marseille, l'eau brute est décantée dans un bassin de 7 500m³. La station de pompage de Craux, créée en 1993 permet ensuite l'alimentation en eau brute des arrosants grâce à quatre pompes, un ballon hydrophore, des armoires électriques et des équipements de comptages.

L'ASAMIA s'inscrit ainsi pleinement dans le cadre du maintien d'une activité agricole périurbaine de qualité, et joue un rôle majeur dans la mise en œuvre des politiques publiques agricoles.

L'ASAMIA connaît aujourd'hui des difficultés financières importantes, à la fois (i) d'origine structurelle, du fait de son fonctionnement, de sa structuration initiale, et de la suppression des subventions publiques, (ii) et d'origine conjoncturelle, en raison de l'augmentation du prix de fourniture de l'eau brute issue du Canal de Marseille suite au renouvellement de la délégation de service public en 2014.

Face à cette situation, l'ASAMIA ne parvient plus à honorer le paiement de ses différentes factures d'achat d'eau brute.

En novembre 2022, elle s'est ainsi trouvée débitrice d'une dette pour le paiement des factures d'eau auprès de la SEMM de 553 523,75€ TTC

Elle se trouve également dans l'incapacité de financer les investissements nécessaires à l'entretien et au renouvellement de son réseau, et d'assurer une gestion optimale de son patrimoine technique.

Dans ce contexte, les Parties se sont rencontrées pour échanger sur les solutions susceptibles d'être mise en œuvre, afin d'éviter une dissolution de l'ASAMIA, qui s'avèrerait très préjudiciable pour les agriculteurs concernés.

Plusieurs pistes ont ainsi été abordées, dans une logique d'échange et de continuité.

MAMP a réaffirmé sa volonté d'apporter un soutien concret aux agriculteurs installés sur le territoire.

De manière concrète, il a été proposé à l'ASAMIA de mettre en place un échéancier de paiement de la dette.

De son côté, l'ASAMIA a procédé en décembre 2022 au règlement d'une partie de sa dette pour le paiement des factures d'eau, à hauteur de 250 000€ TTC.

Elle s'est également engagée à rechercher des optimisations dans la perception de ses recettes, notamment par un travail de relève des compteurs, qui permettrait l'application de la grille tarifaire au plus proche de la consommation réelle des usagers, une augmentation des tarifs de vente d'eau et plus généralement, la mise en place d'une démarche de différenciation de la facturation en fonction des volumes consommés, avec la mise en place d'une tarification incitative à la réalisation d'économies d'eau.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet d'acter des engagements respectifs des Parties concernant les modalités d'alimentation en eau brute de l'ASAMIA par le canal de Marseille exploité par la SEMM, dans le respect des objectifs communs de pérennité, durabilité et de fiabilité poursuivis par les Parties.

ARTICLE 2. DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée courant de sa prise d'effet jusqu'au 30 juin 2029, date d'expiration du contrat de délégation de service public de production d'eau potable conclue par MAMP avec la SEMM.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET

La présente Convention prendra effet à compter de sa notification par MAMP à l'ASAMIA et à la SEMM.

Cette notification ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après signature de la convention par l'ensemble des Parties et signature de la convention de fourniture d'eau brute entre la SEMM et l'ASAMIA telle que définie à l'article 4 de la présente convention (cf. annexe 1), après approbation par leurs organes délibérants respectifs.

Il est entendu que la convention de fourniture d'eau brute entre la SEMM et l'ASAMIA a pris effet au 01/01/2024.

CHAPITRE II. ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 4. FOURNITURE D'EAU BRUTE

La SEMM, en sa qualité de délégataire de service public de MAMP, s'engage à fournir à l'ASAMIA de l'eau brute sous pression dans les conditions prévues par la convention de fourniture d'eau brute, figurant en ANNEXE 1 de la présente Convention.

A ce titre, elle s'engage notamment :

- à fournir l'eau brute au point de livraison définis en ANNEXE 1 de la convention ;
- à appliquer à l'ASAMIA les tarifs de vente d'eau du contrat de délégation de service public avec la SEMM, jusqu'à l'expiration de la Convention. Les tarifs seront modifiés chaque année selon les modalités de révision des prix, prévues au contrat de Délégation de Service Public avec la SEMM. Les tarifs applicables au 01/01/2023 sont joints en annexe 2.

ARTICLE 5. MISE EN PLACE D'UN ECHEANCIER DE PAIEMENT DE LA DETTE

A la date de signature de la présente Convention, le montant des factures d'eau impayées par l'ASAMIA s'élève à la somme de 608 621,74 € TTC.

Les Parties conviennent que le paiement de cette dette par l'ASAMIA pourra être étalée dans le temps, sans aucun coût supplémentaire pour l'ASAMIA, selon l'échéancier de paiement suivant, lequel fera l'objet de paiements trimestriels qui s'imputeront chronologiquement sur les factures des plus anciennes à la plus récente :

- Sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, l'ASAMIA s'engage à régler la somme totale de 132 154,81 € TTC correspondant à la facture 40201200015416 du 10/12/2020 sur le contrat 6203108 d'un montant de 118 021,85 € TTC et à la facture 40211200000270 du 02/12/2021 sur le contrat 1072056 d'un montant de 14 132,96 € TTC ;
- Sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, l'ASAMIA s'engage à régler la somme de 172 344,55 € TTC correspondant à la facture 40211200000269 du 02/12/2021 sur le contrat 6203108 d'un montant de 112 077,56 € TTC et à la facture 40220600010068 du 29/06/2022 sur le contrat 6203108 d'un montant de 60 266,99 € TTC .
- Sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, l'ASAMIA s'engage à régler la somme de 116 577,61 € TTC correspondant à la facture 40221200000278 du 04/12/2022 sur le contrat 1072056 d'un montant de 14 963,15 € TTC et à la facture 40221200000434 du 04/12/2022 sur le contrat 6203108 d'un montant de 101 614,46 € TTC.
- Sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2027, l'ASAMIA s'engage à régler la somme de 126 384,90 € TTC correspondant à la facture 40230600020827 du 28/06/2023 sur le contrat 1072056 d'un montant de 24 286,90 € TTC et à la facture

40231100032743 du 22/11/2023 sur le contrat 6203108 d'un montant de 102 098,00 € TTC.

- Sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2028, l'ASAMIA s'engage à régler la somme de 61 159,87€ TTC correspondant à la facture 40230600020972 du 28/06/2023 sur le contrat 6203108 d'un montant de 39 324,04 € TTC et à la facture 40231100032725 du 22/11/2023 sur le contrat 1072056 d'un montant de 21 835,83 € TTC .

Cet échéancier de paiement s'entend sans préjudice du paiement par l'ASAMIA, dans les délais impartis, des factures d'eau à venir, à compter de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 6. MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE POLITIQUE TARIFAIRE VIS-A-VIS DES USAGERS

Afin d'optimiser la gestion des recettes du service dont elle a la charge, l'ASAMIA s'engage à appliquer la politique tarifaire suivante auprès de ces usagers.

L'ASAMIA s'engage à avoir un budget équilibré.

A compter de l'exercice 2024,

- L'ASAMIA appliquera à l'ensemble de ces usagers les tarifs figurant en ANNEXE3, pour l'ensemble des consommations constatées sur le réseau, y compris pour les consommations excédant un volume de 2 000m³ par hectare ;
- L'ASAMIA s'engage à la mise en place d'une tarification incitative aux économies d'eau reposant sur les principes suivants :
 - Forfait unique pour une consommation de 2 000m³/ha
 - Paiement au m³ pour toute consommation au-delà du forfait :
 - 10 centimes d'euros par m³ consommé jusqu'à 6000m³ inclus ;
 - 30 centimes d'euros par m³ consommé au-delà de 6000m³.

L'ANNEXE 3 pourra être ajustée par échanges de courrier recommandé avec accusé de réception en cours d'exécution de la présente Convention pour tenir compte des différentes actions entreprises par l'ASAMIA.

ARTICLE 7. RELEVÉ DES COMPTEURS

Afin d'optimiser la gestion de son réseau et de pouvoir facturer la consommation réelle des usagers, l'ASAMIA s'engage à lancer, courant 2024, une campagne exhaustive de relevé des compteurs des usagers.

Cette campagne devra être réalisée chaque année de manière exhaustive.

Cette campagne devra permettre à l'ASAMIA d'ajuster sa facturation auprès des usagers à compter de l'exercice 2024 au plus près des consommations réelles.

L'ASAMIA transmettra tous les ans à MAMP et à la SEMM un bilan technique et financier détaillé de l'ensemble des actions réalisées.

ARTICLE 8. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT - RENFORCEMENT DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

D'ici au 31 décembre 2024, l'ASAMIA s'engage :

- À réaliser un schéma directeur de ses ouvrages ;
- À définir un programme annuel de renouvellement des installations mises à sa charge (réseau, équipement et compteurs notamment). Les travaux devront ensuite être engagés au plus tard au cours de l'année 2025.

Pour les compteurs, le renouvellement du parc et la mise en place de la télérelève sera réalisé avant fin 2024.

De manière générale, et outre les obligations décrites ci-avant, l'ASAMIA s'engage à mener une politique générale de préservation de la ressource en eau et de responsabilisation des usagers dans leur consommation.

A ce titre, elle s'engage notamment à réaliser une campagne de surveillance et de renforcement de son réseau, afin notamment de diminuer les fuites.

L'ASAMIA transmettra tous les ans à MAMP et à la SEMM un bilan technique et financier détaillé de l'ensemble des actions réalisées.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9. CLAUSE DE RENCONTRE

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties ne seraient plus en mesure de satisfaire aux engagements souscrits dans le cadre de la présente Convention, elle en informe immédiatement les autres dans les meilleurs délais.

A compter de la notification d'une demande de rencontre, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum d'un mois, pour échanger ensemble sur les suites à donner à la présente Convention.

Les Parties se donnent un délai de six mois pour trouver un nouvel accord, lequel devra, pour recevoir effet, donner lieu à un avenant modificatif signé par chacune des Parties.

A défaut, la présente Convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 10. FIN DU CONTRAT

La présente convention arrivera à échéance le 30 juin 2029.

Au plus tard un an avant l'échéance de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour évoquer les conditions de fourniture d'eau brute à l'ASAMIA à l'issue de cette date.

MAMP et l'ASAMIA s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la continuité de la fourniture en eau brute, dans des conditions les plus favorables aux Parties, en tenant compte des exigences légales et réglementaires pesant sur les Parties.

ARTICLE 11. RESILIATION ANTICIPEE

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la présente Convention, le non-respect par les Parties des engagements prévues à la présente Convention est de nature à entraîner la résiliation de plein droit la présente Convention.

La résiliation de la présente Convention aura pour effet l'annulation consécutive de l'échéancier de paiement consentie par la SEMM et MAMP au titre de l'article 5 de la présente Convention.

L'ASAMIA sera redevable de l'ensemble des factures d'eau sur la période considérée, assortie le cas échéant des intérêts de retard.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir entre elles quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Elles auront, notamment, la faculté pour tout litige trouvant sa source dans une question technique de s'en remettre à l'avis d'un expert désigné d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord sur le choix d'un expert, celui-ci pourra être désigné au moyen d'une demande conjointe adressée à cette fin au Tribunal compétent.

A défaut d'accord entre les Parties, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE CONCLUE ENTRE LA SEMM ET L'ASAMIA

ANNEXE 2 – GRILLE DES TARIFS DE VENTE D'EAU APPROUVEE PAR MAMP AU 1^{ER} JANVIER 2023

ANNEXE 3 – TARIFS PRATIQUES PAR L'ASAMIA AUPRES DE SES USAGERS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Fait à Marseille, le

Pour MAMP

Pour SEMM

pour ASAMIA

ANNEXE 1 CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU BRUTE CONCLUE ENTRE LA SEMM ET
L'ASAMIA

CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU BRUTE

ENTRE

La **SOCIÉTÉ EAU DE MARSEILLE MÉTROPOLE**, SNC au capital de 100.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 801 950 692, dont le siège social est au 78, Bd Lazer 13010 Marseille, représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie-France BARBIER dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après la « **SEMM** »

ET

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE MODERNISATION DES IRRIGATIONS D'AUBAGNE, dont le siège social est au 932, Avenue de la Fleuride – 13400 Aubagne, représentée par Monsieur Bernard BAUDIN, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après l'« **ASAMIA** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Depuis 1994, l'ASAMIA gère un réseau d'irrigation public alimenté depuis le Canal de Marseille, originellement propriété de la Commune de Marseille puis mis à disposition de la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP) dans le cadre du transfert de compétences.

La gestion du Canal de Marseille est historiquement déléguée à la Société des Eaux de Marseille (SEM). De 1994 à 2013, sous l'empire de la concession du service d'adduction et de distribution d'eau du Canal de Marseille du 29 juin 1960, la SEM, en qualité de concessionnaire de service public, a alimenté l'ASAMIA selon des modalités définies par un contrat de fourniture d'eau brute sur le Canal de Marseille du 1^{er} décembre 1994.

En 2013, la délégation du service public de l'eau a été remise en concurrence par la communauté urbaine Marseille Provence métropole. La SEM s'est vu attribuer ce contrat de délégation de service public (le contrat de DSP) lequel comporte notamment des conditions tarifaires nouvelles pour les différentes catégories d'usagers de clients. La SEMM est venue se substituer à la SEM dans l'exécution du contrat de DSP.

Depuis 2014, les nouveaux tarifs issus du contrat de DSP et du règlement de service annexé doivent, donc, être appliqués à l'ASAMIA, les tarifs visés dans le contrat de fourniture d'eau du 1^{er} décembre 1994 étant devenus caducs conformément au courrier de la MAMP du 15 juillet 2014.

A compter du transfert de propriété à la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), la station de pompage ainsi que la lagune qui alimentent le réseau sous pression de l'ASAMIA faisant partie du patrimoine de la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP), la SEMM en assure l'exploitation au travers de son contrat de DSP.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- De définir les abonnements et les conditions tarifaires de la fourniture en eau brute délivrée par la SEMM à l'ASAMIA
- De décrire les ouvrages techniques dont la SEMM assure l'exploitation et les obligations respectives des parties

ARTICLE 2 – NATURE ET TARIFS DES ABONNEMENTS

L'ASAMIA dispose à la signature des présentes d'une alimentation en Eau Brute au travers du compteur n° A13314012 (Débitmètre décrit en Annexe 1 situé en entrée de lagune) et des deux abonnements suivants, alimentés par ce même compteur selon les périodes de l'année :

- Un abonnement spécifique biodiversité portant le numéro 1072056 L.
- Un abonnement spécifique à la vanne portant le numéro 6203108 Q.

Ces deux contrats disposent de tarifs spécifiques par semestre. Cela étant précisé que le tarif à la vanne est appliqué en fonction des volumes réellement consommés (transposé en dotation l/s). Les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 sont joints en Annexe 3. Ils seront modifiés chaque année selon les modalités de révision des prix, prévues au contrat de Délégation de Service Public de la Société Eau de Marseille Métropole.

Il est rappelé, par ailleurs, que les dispositions tarifaires de ces deux contrats sont strictement liées au contrat de DSP de la SEMM et qu'elles ne sauraient perdurer au-delà de l'expiration du contrat de DSP de la SEMM dont l'échéance est fixée au 30 juin 2029.

Compte tenu du transfert de propriété des ouvrages au profit de la Métropole et de leur gestion à la charge de la SEMM dans le cadre de son contrat de délégation de service public, la facturation de l'ASAMIA se fera, à compter du transfert de propriété, au travers du débitmètre en sortie de lagune (Débitmètre actuel Krohne DN 400 de type Aquaflux F718 décrit en annexe 1). Compte tenu de son état, ce dernier sera remplacé à titre exceptionnel par la SEMM, dans les meilleurs délais au début de l'année 2024.

Dans l'intervalle, les consommations seront mesurées au travers du compteur entrée lagune .

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASAMIA

Dans le cadre du contexte climatique actuel et en tout état de cause, l'ASAMIA s'engage à être soucieuse de la préservation de la ressource en eau et à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et toute autre disposition législative en la matière. Cela étant rappelé que les volumes réellement consommés et décomptés à partir du compteur décrit à l'article 2 seront facturés.

ARTICLE 4- PÉRIMÈTRE DE LA STATION DE POMPAGE ET DU BASSIN ET LIMITES DE RESPONSABILITÉS

Le périmètre actuel des ouvrages de la station et du bassin se situe sur les parcelles CS 161, CS177 et CS 1058.

A compter du transfert de propriété des ouvrages de l'ASAMIA à la Métropole, les ouvrages et équipements dont la SEMM a la charge sont :

- La lagune et ses équipements (vannes, treuils et conduites d'aspiration des pompes)

- Le local haute tension comprenant les cellules hautes tensions et le transformateur
- Le local basse tension comprenant les armoires électriques d'alimentation des équipements ainsi que les équipements de mesure, régulation et communication
- Les quatre pompes ainsi que le système anti béliér
- Le débitmètre DN 400 installé sur la conduite de refoulement

Le détail des ouvrages est fourni en Annexe 2.

Seul le personnel de la SEMM est habilité à pénétrer sur ce site. Sa responsabilité serait dégagée en cas de manipulation par tout autre personnel.

Le périmètre de responsabilité de la SEMM relatif à l'exploitation de la station de pompage s'arrête au débitmètre DN 400 mm installé sur la conduite de refoulement. Le périmètre de responsabilité de l'ASAMIA démarre au joint aval de la bride acier à l'aval de ce même débitmètre (à la jonction de la conduite surpressée DN 400 acier (côté SEMM) et du départ de la DN 400 PEHD (côté ASAMIA) - joint aval compris).

ARTICLE 5 - DESCRIPTION TECHNIQUE

A date de la signature de la convention, la station est équipée de quatre (4) pompes dont une de secours (1) et possède une capacité maximale de pompage de 220 l/s (+/- 5%) pour une pression de 4,8 bars (+/- 5%).

La SEMM s'engage à livrer à l'ASAMIA un débit inférieur ou égal à la capacité maximale (+/- 5%) pour une pression constante de 4,8 bars (+/- 5%) mesurée au débitmètre installé sur la conduite de refoulement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'EXPLOITATION

En cas de besoin programmé de coupure d'eau et de remise en eau, l'ASAMIA est tenue de prévenir la SEMM dès connaissance de la planification de l'opération et avec un préavis minimum de 72h.

L'ASAMIA coordonne systématiquement la remise sous pression de son réseau avec l'aide de la SEMM pour la mise en route des pompes. L'ASAMIA prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer l'évacuation de l'air et l'ouverture progressive des vannes de son réseau.

En cas d'urgence, l'ASAMIA informe la SEMM de l'opération à réaliser dès connaissance du fait générateur de celle-ci et les parties se coordonnent afin de réduire leurs nuisances respectives et ce, dans le respect des précautions précédemment évoquées en cas d'opération programmée.

En cas de besoin programmé d'arrêt de la station de pompage et/ou de réduction de sa capacité, la SEMM est tenue de prévenir l'ASAMIA dès connaissance de la planification de l'opération et avec un préavis minimum de 72h. Il est à noter qu'en cas de chômage du Canal de Marseille, la période d'arrêt de la station peut durer plusieurs jours voire semaines, période pendant laquelle le réseau de l'ASAMIA ne pourra être alimenté par le Canal de Marseille.

En cas d'urgence, la SEMM informe l'ASAMIA de l'opération à réaliser, dès connaissance du fait générateur de celle-ci et les parties se coordonnent afin de réduire leurs nuisances respectives. Dans l'hypothèse où la SEMM ne serait pas en mesure de rétablir le service dans un délai raisonnable, elle procèdera à l'installation d'un pompage en by-pass pour alimenter le bassin.

L'ASAMIA et la SEMM disposent d'une liste de contacts ainsi que d'un numéro d'astreinte dont la liste figure en annexe 4.

Toute opération d'exploitation pouvant impacter l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une validation concertée.

Afin d'optimiser la gestion du bassin et éviter les manques d'eau, la SEMM a installé un système de capteurs de niveaux avec des alarmes indiquant les seuils hauts et bas. Des consignes de régulation sont calculées en fonction du niveau du bassin afin d'anticiper les besoins. Par ailleurs, afin d'optimiser les consignes de débit, la SEMM a mis en place un Sofrel permettant de visualiser le débit instantané de prise par l'ASAMIA (Sofrel lit dans l'automate situé dans l'armoire basse tension). Sur demande, et de façon périodique, la SEMM pourra communiquer à l'ASAMIA les données concernant les débits et volumes consommés. Les modalités précises de la transmission de données resteront à définir au cours de l'année 2024 (contact SEMM voir Annexe 4).

Ce dispositif pourra être amélioré une fois les installations rentrées dans le patrimoine de la délégation du service public de la Métropole.

Lors de la remise en eau après un arrêt prolongé, afin d'éviter de remplir la lagune avec des eaux chargées en limon, il sera procédé à la fermeture des vannes d'entrée de lagune et à la vidange de l'excédent sur la station du Fauge, ceci avant de réalimenter le bassin.

ARTICLE 7 – DATE DE PRISE D'EFFET – DUREE

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée qui viendra à échéance au 30 juin 2029, date de fin du contrat de DSP de la SEMM.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

En fonction de l'évolution du contexte commercial, des contraintes techniques et de la réglementation, des adaptations au présent contrat pourront être négociées à tout moment entre les parties contractantes qui devront, pour recevoir effet, faire l'objet d'un avenant modificatif signé par chacune d'elles.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS

Les parties s'efforceront de rechercher un terme amiable à tout différend qui pourrait survenir entre elles. Elles auront, notamment, la faculté pour tout litige trouvant sa source dans une question technique de s'en remettre à l'avis d'un expert désigné d'un commun accord entre elles. A défaut d'accord sur le choix d'un expert, celui-ci pourra être désigné au moyen d'une demande conjointe adressée à cette fin au Tribunal compétent.

ARTICLE 10 - PRESEANCE

Le présent contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, convention ou promesse verbale antérieure ou concomitante intervenue, dans le cadre des négociations qui ont précédé.

Il annule et remplace tous les accords intervenus antérieurement.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2023

En deux exemplaires

Société Eau de Marseille Métropole

Marie-France BARBIER

Directrice Générale

A blue ink signature of Marie-France BARBIER is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "SOCIÉTÉ EAU DE MARSEILLE MÉTROPOLE" around the perimeter and "19000 MARSEILLE" in the center.

Association ASAMIA

Bernard BAUDIN

Président

A blue ink signature of Bernard BAUDIN, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

ANNEXES

ANNEXE 1	PHOTO ET POSITIONNEMENT COMPTEURS
ANNEXE 2	DESCRIPTIF OUVRAGES TRANSFÉRÉS
ANNEXE 3	TARIFS AU 1er JANVIER 2023
ANNEXE 4	CONTACTS SEMM et ASAMIA

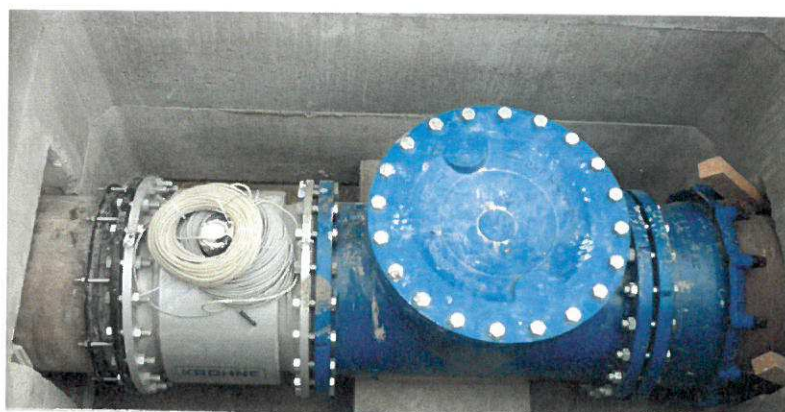
ANNEXE 1 – PHOTO ET POSITIONNEMENT DES COMPTEURS

I- COMPTEUR d'ALIMENTATION en ENTRÉE de LAGUNE - DN600

1. Schéma de Position du compteur (débitmètre) :



2. Photo du compteur n° A13314012 :



3. Certificat d'étalonnage

KROHNE

Calibration Certificate - Kalibrierzertifikat - Certificat d'étalonnage DIN 55 350-18-4.2.2

Customer / Kunde / Client : EAUX DE MARSEILLE (STE)
Customer Order / Bestellnummer / Commande Client : IO2648/400000551
Product / Produkt / Produit :
Type / Typ / Type : OPTIFLUX 2000 DN 500 mm/ 24 inch
Sales Order / VK-Auftrag / Commande de vente : 441048527 10 1
Serial Number / Seriennummer / Numéro de série : A13314012
Tag Number / Tagnummer / Repère :

Calibration Method / Kalibriermethode / Méthode d'étalonnage

The flow sensor has been calibrated against a fixed-volume tank. The calibration certificate of this tank registers the traceability to national standards, which establishes the physical units of measurements according to the International System of Units (SI).

Die Prüfung des Durchflussmessgeräts erfolgt im Vergleich zu einem Messbehälter. Die Kalibrierung des Messbehälters ist rückführbar auf Nationale Standards. Die physikalischen Einheiten sind nach dem SI-System definiert.

Le capteur de mesure a été étalonné avec un réservoir à volume fixe. Le certificat d'étalonnage de cet étalon prouve la traçabilité aux étalons nationaux qui utilisent des unités de mesures physiques selon le Système International (SI).

Test Equipment Data / Kalibrierstanddaten / Données du banc d'étalonnage

Serial Number / Seriennummer / Numéro de série : PST A05
Calibration fluid / Kalibriertlüssigkeit / Fluide d'étalonnage : Water / Wasser / Eau 20.55 °C
Uncertainty / Unsicherheit / Incertitude : 0.03 %

Calibration Results / Kalibrier Resultats / Résultats d'étalonnage

Flow Rate Durchflussmenge Débit (%)	Set Flow rate Gewählte Durchfluss Débit réglé (m3/h)	Deviation Abweichung Ecart (%)
95.44	1942.9217	-0.02
21.70	441.7582	+0.03

Calibration Data / Kalibrierdaten / Données d'étalonnage

GK : 0.0000 GK_h : L1 : 0.0000000
GK1 : 8.5067 GK070 : 0.0000 L2 : 0.0000000
L3 : 0.0000000

Date / Datum / Date : 2014-11-25

Signature / Unterschrift / Signature :

KROHNE Altimeter, Kartplatz 1/2 3313 LC Dordrecht, Nederland, Tel: +31 (0)78 6306 300, Fax: +31 (0)78 6306 390, www.KROHNE.com

Reçu au Contrôle de légalité le 28 février 2024

II- COMPTEUR d'ALIMENTATION en SORTIE de LAGUNE - DN400

1. Schéma de Position du compteur (débitmètre) (Voir schéma de positionnement sur la photo précédente)
2. Photo du compteur :



3. Certificat d'étalonnage :



FLOW LAB

 *Technologies*

Contrôles compteurs



Contrôle des dispositifs de mesure
ASA MIA (Aubagne)

Intervention du 27 novembre 2023

Intervenant : GALLUFFO

Organisme : FLOW-LAB Technologies

Sommaire

I.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	2
II.	RESULTATS DES DIAGNOSTICS SUR SITE	3
II.1	Débitmètre Sortie ASA MIA	3
II.1.1	Description des installations	3
II.1.2	Résultats des mesures	4
III.	CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS	4
IV.	DATES ET VISAS	4

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Le contrôle s'est déroulé le 27 novembre 2023 en présence de :

EXPLOITANT :

Raison sociale :	SEMM adduction aval
Adresse :	Adduction Aval
Nom du représentant :	M. Philippe SERVIERE
Fonction :	Technicien Régulation
Mail :	Philippe.serviere@eauxdemarseille.fr
Téléphone :	06 17 67 07 33

ORGANISME DE CONTROLE :

Raison sociale :	FLOW-LAB Technologies
Adresse :	4, Pré de la Marquise - Av. du Roussillon - 13109 SIMIANE COLLONGUE
Nom du représentant :	GALLUFFO ROBERT
Mail :	contact@flow-lab-france.com
Téléphone :	04.42.90.01.16
Téléphone :	06.76.47.28.09

II. RESULTATS DES DIAGNOSTICS SUR SITE

II.1 Débitmètre Sortie ASA MIA

II.1.1 Description des installations

Le détail du dispositif de mesure est présenté ci-après :

Type	Débitmètre électromagnétique	Date d'installation	
Marque	KROHNE	Date du dernier diagnostic	
Modèle	IFC10D	Index le jour du contrôle	11147 m3
N° série	A0020042	Longueur droite amont	>5DN
Diamètre nominal	DN400 PN16	Longueur droite aval	>3 DN
Coeff GK11147	6.426	Coefficient de lecture	m3



Les conditions d'implantation du compteur sont conformes aux prescriptions du constructeur :

- Longueur droite amont >5DN
- Longueur droite aval >3DN
- Montage Horizontal, sans bulles d'air;

II.1.2 Résultats des mesures

Lors de l'opération effectuée le 27 novembre 2023, un essai de mesure comparative a été réalisé entre le débitmètre existant et notre débitmètre portable à ultrasons que nous avons positionné sur une portion droite de canalisation en acier DN400 située en aval du débitmètre, à l'emplacement indiqué sur la photographie ci-dessous.



Les comparaisons de débits instantanés observés sont les suivantes :

HEURE	DEBITMETRE EN TEST DEBIT INSTANTANE L/S	DEBITMETRE REFERENCE DEBIT INSTANTANE L/S	ÉCART (%)
15h45	90	90	
15h46	85	90	
15h47	83	87	
Moyenne	86	89	-3.37 %

L'écart constaté (-3.37 %) entre les deux appareils, lors du diagnostic de fonctionnement, est inférieur à 5%.
Le dispositif de mesure en place est donc en capacité de produire des données fiables.

III. CONCLUSIONS ET PRECONISATIONS

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats du contrôle sur site effectué par FLOW-LAB Technologies le 27 novembre 2023:

POINT CONTROLE	METHODE DE CONTROLE OU DE MESURE	ECART	CONCLUSION
Sortie ASA MIA	Ultrasons portable	-3.37 %	Conforme

IV. DATES ET VISAS

Rapport produit le 28/11/2023
 Par FLOW-LAB Technologies

Une signature manuscrite en bleu, stylisée, qui semble être celle d'un représentant de FLOW-LAB Technologies.

ANNEXE 2 - DESCRIPTIF DES OUVRAGES TRANSFÉRÉS

- Détail des équipements à reprendre par la Métropole

1 Vanne d'adduction motorisée à cadre 700*800
1 Vanne de garde manuelle 1000*1490
1 vanne sectionnement canal motorisée 860*1000
1 Lagune 7 500 m3
1 Capteur de niveau lagune
2 Crépines (rétrolavage) DN 400 à l'aspiration des groupes de pompage
4 Démarreurs (1 par pompe)
4 groupes de pompes immergés de 75 Kw de 300 m3/h chacun
1 Variateur (régulation pompe après démarrage)
1 Ballon hydrophore de 1200 l
1 Débitmètre DN 400 (départ réseaux)
1 Débitmètre DN 600 entrée lagune
1 Stabilisateur de pression aval
1 Sofrel S50 de télétransmission par ligne rtc
1 Local technique abritant 5 armoires électriques (Puissance et commande)
1 Poste HT 630 Kva
1 disjoncteur BT ABB NS 12520
Protection conduite de refoulement (capotages)
Portail 1 entrée station
Portail 2 accès lagune (détérioré)
Espace vert et clôture

ANNEXE 3 - TARIFS AU 1ER JANVIER 2023

Tarif Eau Brute - Abonnement spécifique à la vanne - catégorie 203 (*)

	Part Délégataire	Part Collectivité	Total H.T.	Prélèvement	Pollution	Total soumis à T.V.A.	Taux de T.V.A. en %	Total T.V.A.	Total T.T.C.
A) REDEVANCES D'EAU									
3-1) Redevance annuelle de vérification et d'entretien de prise	80,3492	6,0810	86,4302			86,4302	5,50	4,7537	91,1839
3-2) Redevance annuelle pour fourniture d'eau brute au débit exprimée en 1/2 litre par seconde, applicable sur la période autorisée	799,6714	138,7759	938,4473	31,1040		969,5513	5,50	53,3253	1022,8766
B) FRAIS D'ACCES AU SERVICE	65,31	0,00	65,31			65,31	10,00	6,53	71,84

Tarif Eau Brute - Abonnement spécifique "biodiversité" - catégories 209 - 229

	Part Délégataire	Part Collectivité	Total H.T.	Prélèvement	Pollution	Total soumis à T.V.A.	Taux de T.V.A. en %	Total T.V.A.	Total T.T.C.
A) REDEVANCES D'EAU									
9-1) Redevance annuelle de vérification et entretien de prise (1)	456,4000	57,2220	513,6220			513,6220	5,50	28,2492	541,8712
9-2) Redevance d'eau, par m³ d'eau consommé.	0,1141	0,0361	0,1502	0,0013		0,1515	5,50	0,0083	0,1598
B) FRAIS D'ACCES AU SERVICE	65,31	0,00	65,31			65,31	10,00	6,53	71,84

ANNEXE 4 - CONTACTS SEMM ET ASAMIA

Ces contacts pourront être mis à jour par simple échange de courrier entre les parties

CONTACT SEMM :

Dimitri MIGRAINE
Chef de Service Adduction
dimitri.migraine@eauxdemarseille.fr
04 91 57 62 21
06 03 69 49 10

CONTACT ASAMIA :

Bernard BAUDIN
Président de l'ASAMIA
06 25 59 27 99
a.s.a.m.i.a@hotmail.fr

ANNEXE 2 GRILLE DES TARIFS DE VENTE D'EAU APPROUVEE PAR MAPM AU 1^{ER} JANVIER 2023

Tarif Eau Brute - Abonnement spécifique à la vanne - catégorie 203 (*)

	Part Délégataire	Part Collectivité	Total H.T.	Prélèvement	Pollution	Total soumis à T.V.A.	Taux de T.V.A. en %	Total T.V.A.	Total T.T.C.
A) REDEVANCES D'EAU									
3-1) Redevance annuelle de vérification et d'entretien de prise	80,3492	6,0810	86,4302			86,4302	5,50	4,7537	91,1839
3-2) Redevance annuelle pour fourniture d'eau brute au débit exprimée en 1/2 litre par seconde, applicable sur la période autorisée	799,6714	138,7759	938,4473	31,1040		969,5513	5,50	53,3253	1022,8766
B) FRAIS D'ACCES AU SERVICE	65,31	0,00	65,31			65,31	10,00	6,53	71,84

Tarif Eau Brute - Abonnement spécifique "biodiversité" - catégories 209 - 229

	Part Délégataire	Part Collectivité	Total H.T.	Prélèvement	Pollution	Total soumis à T.V.A.	Taux de T.V.A. en %	Total T.V.A.	Total T.T.C.
A) REDEVANCES D'EAU									
9-1) Redevance annuelle de vérification et entretien de prise (1)	456,4000	57,2220	513,6220			513,6220	5,50	28,2492	541,8712
9-2) Redevance d'eau, par m ³ d'eau consommé.	0,1141	0,0361	0,1502	0,0013		0,1515	5,50	0,0083	0,1598
B) FRAIS D'ACCES AU SERVICE	65,31	0,00	65,31			65,31	10,00	6,53	71,84

ANNEXE 3 TARIFS PRATIQUES PAR L'ASAMIA AUPRES DE SES USAGERS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des BOUCHES-DU-RHÔNE

ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE
DE MODERNISATION DES
IRRIGATIONS D'AUBAGNE

Délibération d'Adoption de la Matrice du Rôle 2024.

Date de la convocation : mardi 31 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 5
Nombre de suffrage exprimés : 5

VOTES
Contre : 0
Pour : 5
Abstentions : 0

Séance du mercredi 15 novembre 2023 à 18h00

Le conseil syndical s'est réuni au nombre prescrit par le règlement et dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Bernard BAUDIN.

Présents : Baudin Bernard, Bon Denis, Knipping Robert, Morfin Daniel, Vercellone Philippe, Isouard Franck, Matthieu Hermant (La Mairie d'Aubagne).

Excusés : Chiapello Lionel, Girardot Jean, Isouard Gilbert, Knipping Bruno, Dol Léon, Feste Georges, Jayne Marius, La Métropole Aix-Marseille-Provence.

LE BUREAU DU SYNDICAT,

VU la matrice du Rôle 2024 présentée et ci-jointe,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'ADOPTER la matrice du Rôle 2024

Les prix de l'hectare et des bornes pour 2024 sont les suivants :

- ✓ 597,16 € pour le prix à l'hectare.
- ✓ 159,24 € pour les bornes en eau.
- ✓ + la tarification au compteur :
- ✓ Un quota de 2 000 m³ par hectare (soit 10 000 m³) et par an est inclus.
- ✓ Ce quota est proportionnel à la superficie que chaque adhérent paye.
- ✓ En cas de dépassement du quota, le tarif retenu est de 10 centimes par m³ consommé jusqu'à 6 000 m³, et en plus des tarifs déjà appliqués au-dessus.
- ✓ Au-delà de 6 000 m³, le tarif au m³ passe à 30 centimes (proportionnellement).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

Le Président,

Bernard BAUDIN

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DE MODERNISATION

1/1